



Retraite flexible dans l'AVS et la LPP

Une partie des définitions, des illustrations et des tableaux présentés se trouvent sur les sites de l'Office fédérale des assurances sociales et du Centre d'information AVS/AI



2 avril 2026



Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des σ tpg

PERSONNE DE CONTACT

Franca Renzi Ferraro

Conseillère et formatrice en prévoyance professionnelle

Experte diplômée en assurances sociales

Spécialiste en finance et comptabilité avec Brevet fédéral

Directrice de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des TPG

079 679 95 45

renzi.fondation@tpg.ch



1er pilier : Que doit-on savoir au niveau de l'AVS ?

- Calcul de la rente AVS
- Retraite flexible : retraite anticipée, retraite partielle, retraite différée

2ème pilier : Les prestations de retraite et options possibles

- Retraite flexible, rente ou capital
- Faut-il effectuer des rachats dans la Caisse de pension ?
- Petite check-list pour une préparation sereine à la retraite



1. Que doit-on savoir au niveau de l'AVS ?



- a. Calcul de la rente AVS
- b. Retraite anticipée
- c. Retraite ajournée (différée)
- d. Retraite flexible / partielle



a. Calcul de la rente AVS – vue d'ensemble

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 1948



Objectif	Couverture des besoins vitaux en cas de retraite et de décès
Assujettissement	<ul style="list-style-type: none">• Personne domiciliée en Suisse• Personne exerçant une activité lucrative en Suisse
Cotisants	Toute la population <ul style="list-style-type: none">• Dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans pour les personnes actives (y.c. petits jobs rémunérés)• Dès le 1^{er} janvier qui suit les 20 ans pour les personnes non actives (par ex. étudiants, min CHF 530.-/an)
Financement	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations (salariés 50%, employeurs 50%, indépendants, personnes non actives)• Contributions des pouvoirs publics, TVA et impôts sur les maisons de jeux• Produit d'actions récursoires• Produit du capital investi (Fonds de compensation de l'AVS)
Organisation	Caisses de compensation cantonales, professionnelles, fédérale, Suisse, Centrale
Solidarité	Intergénérationnelle, verticale («riches» vs «pauvres»), horizontale (BTE et BTA)



a. Calcul de la rente AVS - Compte individuel

Article 137 RAVS

« Chaque caisse de compensation tient, sous le numéro AVS, un compte individuel des revenus d'activités lucratives pour lesquels les cotisations lui ont été versées jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de vieillesse »

Auszug aus dem individuellen Konto
Extrait du compte individuel
Estratto del conto individuale

756.1234.5678.90

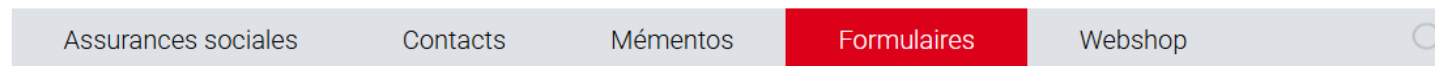
Muster Jean

Kassen-Nr. No caisse No cassa	10.08.1985	Heimatstaat / Etat d'origine / Stato d'origine: 100					
	1	2	3	4	5	6	
8	99.999.980.066	1		01-12	09	29'000	Arbeitgeber oder Einkomm Employeurs ou genre de r Datori di lavoro o genere c
8	123.456	1		01-12	10	58'250	Indemnité de chômage
8	123.456	1		06-12	11	29'780	ABCDEFG SA
8	456.123	1		01-10	12	55'000	ABCDEFG SA
9	L21.599	3		03-12	13	60'000	XYZZ SARL
9	L21.599	3		01-12	14	80'000	Indépendant
9	456.321	4		01-12	15	4'500	Indépendant
9	111.111.111.11	0	01		15	0	Personne sans activité lucra Bonification pour tâches d'a
	Revenu total					316'530	

Pour une demande d'extrait de compte :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Formulaires/Demande-d'extrait-de-compte>

a. Calcul de la rente AVS - Compte individuel



Formulaire

Demande d'extrait de compte

Suisse

Etranger

Listes diverses

Estimation d'une rente (ESCAL)

InfoRegistre : où ai-je cotisé ?

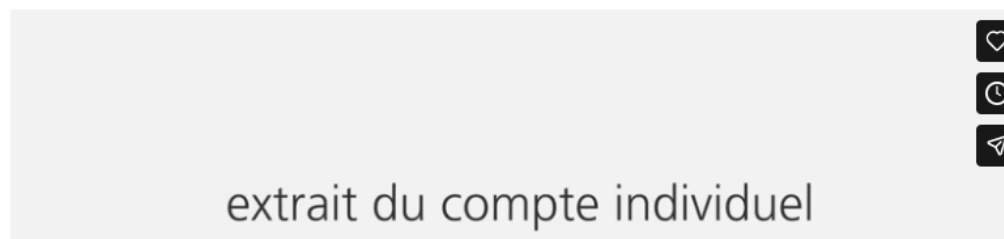
► Accueil ► Formulaire ► Demande d'extrait de compte

Demande d'extrait de compte

Le compte individuel (CI) enregistre les revenus, les périodes de cotisations ainsi que les bonifications d'assistance. Le CI constitue donc la base pour effectuer le calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. S'il manque des années de cotisations (lacunes), la prestation de l'assurance est généralement réduite.

Déposez votre demande d'extrait de compte :

- [Vous êtes domicilié en Suisse ?](#)
- [Vous êtes domicilié à l'étranger ?](#)





a. Calcul de la rente AVS - Splitting

- On appelle « splitting » le partage des revenus réalisés durant le mariage
- Article 50b RAVS

« 1. Les revenus des conjoints sont partagés par moitié pour chaque année civile durant laquelle les deux conjoints ont été assurés à l'AVS »
- Le splitting des revenus intervient dans les cas suivants :
 - Lorsque les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité
 - Lorsque le mariage a été dissous par un divorce
 - Lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse

a. Calcul de la rente AVS - Age de la retraite

Avant 2024

	Femmes	Hommes
Age de la retraite ordinaire	64 ans	65 ans

Dès 2024

Année de naissance	Age de référence				
jusqu'à 1960					
1961	+ 3 mois				
1962	+ 3 mois				
1963	+ 3 mois				
à partir de 1964	+ 3 mois				
		64 ans			65 ans

Année	Année de naissance	Age de référence de la retraite
2024	1960	64 ans
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
Dès 2028	1964 et +	65 ans

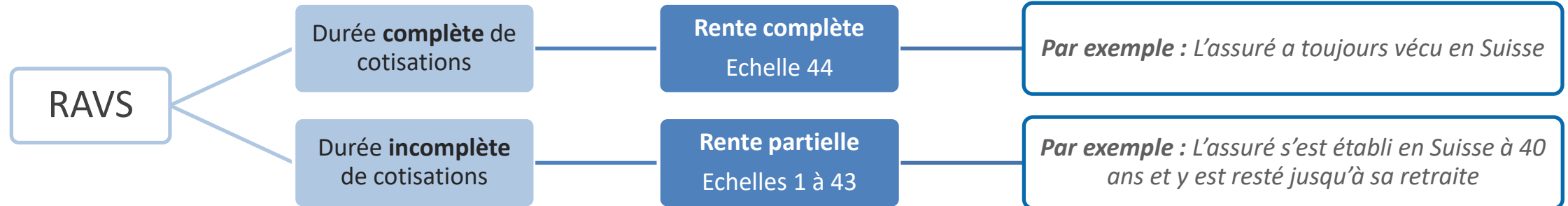
Pour les femmes de la génération transitoire (femmes nées entre 1961 et 1969) qui prennent leur retraite à l'âge de référence, un **supplément de rente** est versé. Ce supplément dépend de l'année de naissance, du revenu annuel moyen déterminant et de la durée de cotisations (entre CHF 12.50 et CHF 160 par mois pour une durée de cotisation complète)

a. Calcul de la rente AVS – éléments de détermination

- 2 éléments de calcul pour déterminer la RAVS

1. Echelle de rentes

Le Compte Individuel (CI) est la base sur laquelle la rente est calculée !
(Voir mémento AVS 1.01)



2. Revenu annuel moyen déterminant (RAMD)

- Somme des Revenus
- Facteur de revalorisation
- Bonifications pour tâches éducatives (BTE) et Bonifications pour tâches d'assistance (BTA)
- Durée de cotisations

Attention : splitting des revenus en cas de divorce (mémento AVS 1.02)

a. Calcul de la rente AVS - Echelle de rentes (I)

$$\text{Echelle de rentes} = \frac{\text{Durée de cotisations}}{\text{Durée de cotisations de la classe d'âge}}$$

- **Durée de cotisations (1)**
 - Nombre d'années entre le 1^{er} janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente durant lesquelles
 - La personne a payé des cotisations
 - Son conjoint a versé au moins le double de la cotisation minimale
 - Des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte
- ⇒ **durée complète = 44 années**
- Possibilité de combler les lacunes de cotisation en cas de durée **incomplète** de cotisations
 - Années de jeunesse (entre 18 et 20 ans), périodes de cotisation après l'âge de référence (après 65 ans)

a. Calcul de la rente AVS - Echelle de rentes (II)

Durée de cotisations de la classe d'âge (exemple)

Jahrgangstabellen (Beitragsdauer abgerundet auf ganze Jahre)
Tables des classes d'âge (Durée de cotisations arrondie au nombre entier d'années immédiatement inférieur)

Geburtsjahr der Versicherten Année de naissance des assuré(e)s	Beitragsdauer des Jahrganges bei Eintritt des Versicherungsfalles im Kalenderjahr ... Durée de cotisations de la classe d'âge lors de la survenance du cas d'assurance en ...										
	2024	2025	2026	2027	2028						
1959	44										
1960	43	44									
1961	42	43	44								
1962	41	42	43	44							
1963	40	41	42	43	44						
1964	39	40	41	42	43						
1965	38	39	40	41	42						
1966	37	38	39	40	41						
1967	36	37	38	39	40						
1968	35	36	37	38	39						
1969	34	35	36	37	38						
1970	33	34	35	36	37						
1971	32	33	34	35	36						
1972	31	32	33	34	35						
1973	30	31	32	33	34						
1974	29	30	31	32	33						
1975	28	29	30	31	32						
1976	27	28	29	30	31						
1977	26	27	28	29	30						
1978	25	26	27	28	29						
1979	24	25	26	27	28						
1980	23	24	25	26	27						
1981	22	23	24	25	26						
1982	21	22	23	24	25						
1983	20	21	22	23	24						
1984	19	20	21	22	23						
1985	18	19	20	21	22						

a. Calcul de la rente AVS - Echelle de rentes (Illustration 1)

- Homme né en avril 1961 => Retraite le 1^{er} mai 2026
 - Nombre d'années de cotisations entre le 1^{er} janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente
 - Sans activité lucrative jusqu'à fin 1981 (l'année des 20 ans)
 - Activité lucrative de 1982 à 1994
 - 13 années de cotisations
 - Au foyer de 1995 à 2006 (sa conjointe a payé le double de la cotisation minimale)
 - 12 années de cotisations (d'assurance)
 - Activité lucrative de 2007 jusqu'au 30 avril 2026
 - 19 années de cotisations

Total = 44 années

Echelle de rentes 44

L'assuré touche une rente de retraite **complète**



a. Calcul de la rente AVS - Echelle de rentes (Illustration 2)

- Homme né en décembre 1960 => Retraite le 1^{er} janvier 2026
 - Nombre d'années de cotisations entre le 1^{er} janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente
 - Arrivée en Suisse en 1995
 - Au foyer de 1995 à 2003 (son conjoint a payé le double de la cotisation minimale)
 - 9 années de cotisations (d'assurance)
 - Activité lucrative de 2004 jusqu'au 31 décembre 2025
 - 22 années de cotisations

Total = 31 années

Echelle de rentes 31

L'assurée touche une rente de retraite **partielle** qui correspond à 31/44, soit 70.45%, de la rente de retraite complète

a. Calcul de la rente AVS - Echelle de rentes

Rentes AVS/AI depuis le 1^{er} janvier 2026

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou rente pour enfant	Rente d'orphelin 60 %*
	1/1		1/1	1/1	1/1	
jusqu'à 15 120	1 260	1 512	1 008	378	504	756
16 632	1 293	1 551	1 034	388	517	776
18 144	1 326	1 591	1 060	398	530	795
19 656	1 358	1 630	1 087	407	543	815
21 168	1 391	1 669	1 113	417	556	835
22 680	1 424	1 709	1 139	427	570	854
24 192	1 457	1 748	1 165	437	583	874
25 704	1 489	1 787	1 191	447	596	894
27 216	1 522	1 826	1 218	457	609	913
28 728	1 555	1 866	1 244	466	622	933
30 240	1 588	1 905	1 270	476	635	953
31 752	1 620	1 944	1 296	486	648	972
33 264	1 653	1 984	1 322	496	661	992
34 776	1 686	2 023	1 349	506	674	1 011
36 288	1 719	2 062	1 375	516	687	1 031
37 800	1 751	2 102	1 401	525	701	1 051
39 312	1 784	2 141	1 427	535	714	1 070
40 824	1 817	2 180	1 454	545	727	1 090
42 336	1 850	2 220	1 480	555	740	1 110

43 848	1 882	2 259	1 506	565	753	1 129
45 360	1 915	2 300	1 532	575	766	1 149
46 872	1 948	2 341	1 558	585	779	1 169
48 384	1 981	2 382	1 584	595	792	1 189
49 896	2 014	2 423	1 610	605	805	1 209
51 408	2 047	2 464	1 636	615	818	1 229
52 920	2 080	2 505	1 662	625	831	1 249
54 432	2 113	2 546	1 688	635	844	1 269
55 944	2 146	2 587	1 714	645	857	1 289
57 456	2 179	2 628	1 740	655	870	1 309
58 968	2 212	2 669	1 766	665	883	1 329
60 480	2 245	2 710	1 792	675	896	1 349
61 992	2 278	2 751	1 818	685	909	1 369
63 504	2 311	2 792	1 844	695	922	1 389
65 016	2 344	2 833	1 870	705	935	1 409
66 528	2 377	2 874	1 896	715	948	1 429
68 040	2 410	2 915	1 922	725	961	1 449
69 552	2 443	2 956	1 948	735	974	1 469
71 064	2 476	2 997	1 974	745	987	1 489
72 576	2 509	3 038	2 000	755	1 000	1 509
74 088	2 542	3 079	2 026	765	1 013	1 529
75 600	2 575	3 120	2 052	775	1 026	1 549
77 112	2 608	3 161	2 078	785	1 039	1 569
78 624	2 641	3 202	2 104	795	1 052	1 589
80 136	2 674	3 243	2 130	805	1 065	1 609
81 648	2 707	3 284	2 156	815	1 078	1 629
83 160	2 740	3 325	2 182	825	1 091	1 649
84 672	2 773	3 366	2 208	835	1 104	1 669
86 184	2 806	3 407	2 234	845	1 117	1 689
87 696	2 839	3 448	2 260	855	1 130	1 709
89 208	2 872	3 489	2 286	865	1 143	1 729
90 720 et plus	2 905	3 530	2 312	875	1 156	1 749

En 2026

CHF 1'260 ≤ RAVS_{mensuel} ≤ CHF 2'520

CHF 15'120 ≤ RAVS_{annuel} ≤ CHF 30'240



a. Calcul de la rente AVS – RAMD (I)

$$\text{RAMD} = \frac{\Sigma \text{Revenus} \times \text{Facteur de revalorisation} + \text{BTE} + \text{BTA}}{\text{Durée de cotisations}}$$

- $\Sigma \text{Revenus}$
 - Somme des revenus perçus par l'assuré entre le 1^{er} janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente
 - Pour l'assuré qui n'exerce pas d'activité lucrative, calcul d'un revenu fictif sur la base de la cotisation payée

a. Calcul de la rente AVS – RAMD (II)

$$\text{RAMD} = \frac{\sum \text{Revenus} \times \text{Facteur de revalorisation} + \text{BTE} + \text{BTA}}{\text{Durée de cotisations}}$$

- **Facteur de revalorisation**
 - La somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix

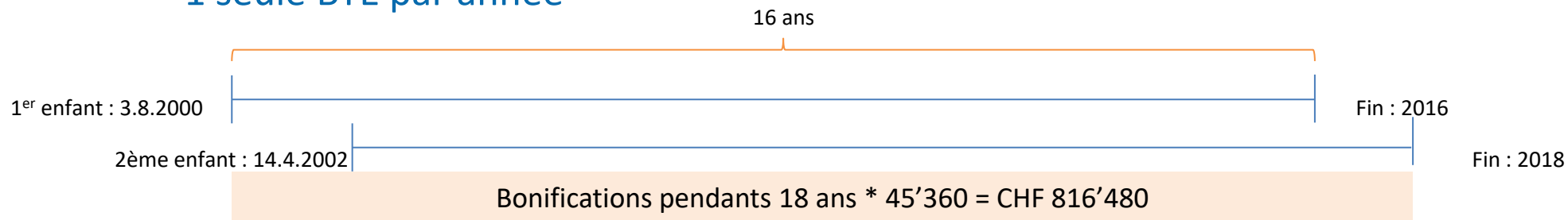
Facteurs forfaitaires de revalorisation calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2026

Erster IK-Eintrag Première inscription au CI	Aufwertungsfaktor Facteur de revalorisation
1977	1.090
1978	1.079
1979	1.067
1980	1.056
1981	1.045
1982	1.035
1983	1.025
1984	1.016
1985	1.007
1986 - 2025	1.000

a. Calcul de la rente AVS – RAMD (III)

$$\text{RAMD} = \frac{\Sigma \text{Revenus} \times \text{Facteur de revalorisation} + \text{BTE} + \text{BTA}}{\text{Durée de cotisations}}$$

- **Bonifications pour tâches éducatives (BTE)***
 - Montant supplémentaire accordé chaque année pour chaque enfant de moins de 16 ans
 - $\text{BTE} = 300\% \text{ RAVS}_{\min} = 3 \times \text{CHF } 15'120 = \text{CHF } 45'360$ (*montant 2026*)
 - BTE partagée par moitié pour les années civiles de mariage
 - Au maximum 16 BTE par enfant
 - 1 seule BTE par année



* En cas de divorce, une convention peut être établie avec 100% pour l'un des deux parents (voir mémento AVS 1.07).

a. Calcul de la rente AVS – RAMD (IV)

$$\text{RAMD} = \frac{\Sigma \text{Revenus} \times \text{Facteur de revalorisation} + \text{BTE} + \text{BTA}}{\text{Durée de cotisations}}$$

- **Bonifications pour tâches d'assistance (BTA)**
 - Montant supplémentaire accordé chaque année durant laquelle l'assuré s'est occupé d'un parent qui avait besoin de soins, habitait à proximité et touchait une allocation pour impotence
 - $\text{BTA} = 300\% \text{ RAVS}_{\min} = 3 \times \text{CHF } 15'120 = \text{CHF } 45'360$ (*montant 2026*)
 - Sont assimilés aux parents : le conjoint, les beaux-parents, les enfants d'un autre lit et le partenaire si ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption
 - BTA partagée par moitié pour les années civiles de mariage
 - **Pas de droit à la BTA pour les années durant lesquelles une BTE est versée**

a. Calcul de la rente AVS – RAMD(V)

$$\text{RAMD} = \frac{\Sigma \text{Revenus} \times \text{Facteur de revalorisation} + \text{BTE} + \text{BTA}}{\text{Durée de cotisations}}$$

- **Durée de cotisations**
 - Nombre d'années entre le 1er janvier qui suit les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente pour les assurés nés la même année qui ont une durée complète de cotisations
 - 44 années au maximum

Dès 2024

En **cas d'ajournement** de la rente de retraite, les revenus provenant de l'activité lucrative pourront être pris en compte, sous certaines conditions, pour combler les lacunes de cotisation en cas de durée incomplète de cotisations et augmenter le RAMD

a. Calcul de la rente AVS – exemple

Femme née le 17.2.1962

Mariée depuis 1984

2 enfants : 1986 et 1988, donc 18 ans de bonifications partagées en 2

Entre 1983 et 2026 : 43 années de cotisations

Elle arrive en retraite avant son mari, donc ses revenus ne sont pas partagés dans un 1^{er} temps

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 43 années de cotisation, de 1983 à 2025	CHF	1 090 000.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,025 (première inscription au CI en 1983) donne une somme des revenus revalorisée de	CHF	1 117 250.–
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation (43 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	25 983.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
$18 \times 45\,360 \text{ Franken} \div 43 \text{ Jahre} \div 2$	CHF	9 494.–

Calcul du revenu annuel moyen déterminant et de la rente de vieillesse:

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	25 983.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	9 494.–
Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 18)	CHF	36 288.–
Montant mensuel de la rente de vieillesse	CHF	1 719.–
Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire (voir ch. 22)	CHF	80.–
À partir du 1 ^{er} septembre 2026, le montant de la rente de vieillesse de la femme est de	CHF	1 799.–

a. Calcul de la rente AVS - Calcul de la rente (I)

Calcul sur le site ESCAL

- Homme né le 14.5.1970 Salaire brut 100'000
- Pas marié (célibataire)
- Pas d'enfants
- **44 années** de cotisations
- Domicilié en Suisse ou en France

S'il a un salaire de **60'000.-** avec 44 années

S'il est assuré du 1.1.2000 au 31.5.2035, soit **35 ans** avec salaire de 100'000.- (avec un salaire de 60'000.-, la rente serait de **1'620.-**)

06.2035 ○

Première rente

Pour l'assuré né le 14.05.1970

Montant mensuel de la rente à partir du 01.06.2035 :

CHF 2'460.-

06.2035 ○

Première rente

Pour l'assuré né le 14.05.1970

Montant mensuel de la rente à partir du 01.06.2035 :

CHF 1'996.-

06.2035 ○

Première rente

Pour l'assuré né le 14.05.1970

Montant mensuel de la rente à partir du 01.06.2035 :

CHF 2'005.-

a. Calcul de la rente AVS



Calcul sur le site ESCAL

Demandeur Résultats Explications

Voici en jaune les revenus **estimés** utilisés pour le calcul de votre rente. calcul plus précis

Données personnelles **Editer les revenus**

Date de naissance
14.05.1970

Revenu annuel brut suisse ⓘ
100'000

Sexe
Masculin

Etat civil ⓘ
Célibataire

Nationalité
SUISSE

Domicile

Si vous avez le détail de votre compte individuel, vous pouvez saisir les revenus par année, le calcul sera plus juste

a. Calcul de la rente AVS - Calcul rentes du couple (II)

Calcul sur le site ESCAL

- Femme née le 17.4.1968 Salaire 100'000
- Homme né le 14.5.1970 Salaire 100'000
- Mariage 20.08.2001
- 2 enfants, 8.10.2002 + 14.04.2005
- 44 années de cotisations
- Domiciliés en Suisse ou en France

Elle aura d'abord le max 2'520.- + un supplément de rente de 22.- soit un total de CHF 2'542.-, ensuite avec le mari, elle aura le 75% de 2'520.- + 22.- et le mari aura 75% de 2'520.-

05.2033 ○

Première rente

Pour l'assuré né le 17.04.1968

Montant mensuel de la rente du 01.05.2033 au 31.05.2035 :

CHF 2'542.-

06.2035 ○

Seconde retraite dans le couple

Pour l'assuré né le 17.04.1968

Montant mensuel de la rente à partir du 01.06.2035 :

CHF 1'912.-

Pour l'assuré né le 15.05.1970

Montant mensuel de la rente à partir du 01.06.2035 :

CHF 1'890.-

a. Calcul de la rente AVS – liens internet

Pour demander le calcul d'une rente future AVS

1) Pour les personnes ne résidant pas en Suisse :

<https://www.zas.admin.ch/fr/demander-le-calcul-dune-rente-future>

2) Pour les personnes résidant en Suisse (les TPG en tant qu'employeur est affilié à l'OCAS à Genève) :

<https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires>

Calcul rapide sans passer par l'OCAS (Estimation on-line d'une rente AVS) :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Formulaires/Estimation-dune-rente-ESCAL>

b. Retraite anticipée - Définition

Avant 2024

Nombre d'années d'anticipation	Réduction de la rente
1	6.8%
2	13.6%

- Possibilité d'anticiper la retraite de 1 ou 2 années (année entière)
- Anticipation possible sur la totalité de la rente

Dès 2024

Possibilité d'anticiper la retraite, **totalemment** ou **partiellement**, dès **63 ans**

Les femmes appartenant à la génération transitoire (femmes nées entre 1961 et 1969) peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 62 ans. Dans ce cas, leur rente AVS sera **moins fortement réduite**, graduellement en fonction de leur revenu annuel moyen déterminant et de leur année de naissance

Réduction en % de la rente de retraite En fonction du nombre d'années et de mois d'anticipation												
année	mois											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	-	0.6	1.1	1.7	2.3	2.8	3.4	4.0	4.5	5.1	5.7	6.2
1	6.8	7.4	7.9	8.5	9.1	9.6	10.2	10.8	11.3	11.9	12.5	13.0
2	13.6											

b. Retraite anticipée

Attention



- Lorsque vous percevez une rente de vieillesse anticipée, vous devez **continuer à cotiser à l'AVS** pour les personnes domiciliées en Suisse.
- Les cotisations que vous payez durant la période d'anticipation seront prises en compte lors du nouveau calcul de votre rente à l'âge de référence (65 ans).
- Si vous résidez à l'étranger, vous n'êtes pas soumis à l'assurance obligatoire ; vous n'avez donc aucune possibilité de verser des cotisations (**exception : adhésion à l'assurance facultative, voir mémento 10.02, une des conditions : être domicilié en dehors de l'UE et AELE**)

c. Retraite ajournée (différée) - Définition

Avant 2024

- Possibilité d'ajourner la retraite de 1 à 5 ans
- Ajournement possible sur la totalité de la rente

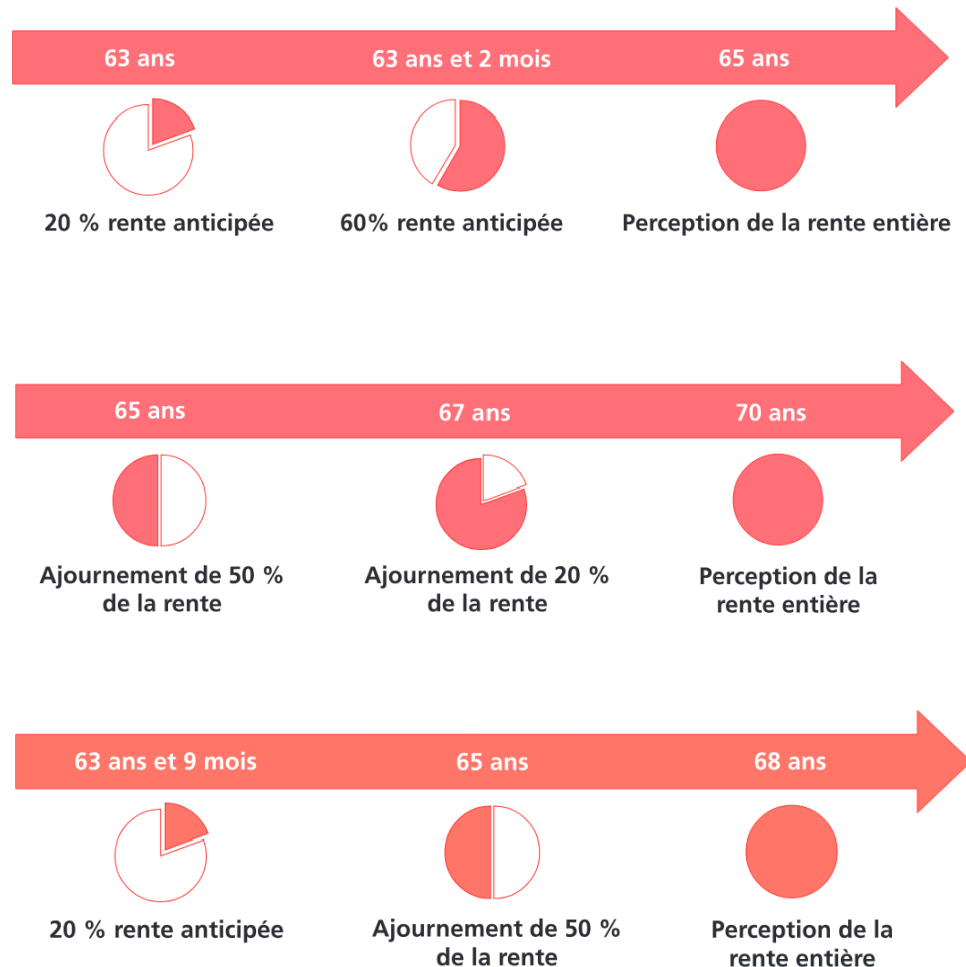
Augmentation en % de la rente de retraite En fonction du nombre d'années et de mois d'ajournement				
année	mois			
	0 à 2 mois	3 à 5 mois	6 à 9 mois	10 à 12 mois
1	5.2	6.6	8.0	9.4
2	10.8	12.3	13.9	15.5
3	17.1	18.8	20.5	22.2
4	24.0	25.8	27.7	29.6
5	31.5			

Dès 2024 Possibilité d'ajourner la retraite, **totalemment** ou **partiellement**, dès **65 ans** et jusqu'à **70 ans**



Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire (avant 66 ans)

d. Retraite flexible / partielle - Définition



Dès 2024

- Retraite en 1, 2 ou 3 étapes
- Versement anticipé de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20% et 80%
- Versement ajourné de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci compris entre 20% et 80%

d. Retraite flexible

Attention



- Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée du versement anticipé de la rente ou lors de l'ajournement.
- Aucune rente de veuve ou de veuf n'est versée durant la période d'anticipation ou durant l'ajournement.

2. Les prestations de retraite et options possibles dans la LPP



- a. Retraite flexible, rente ou capital
- b. Faut-il effectuer des rachats dans la Caisse de pension ?
- c. Petite check-list pour une préparation sereine à la retraite

2. Les prestations de retraite et options possibles



σtpg



- ✓ Retraite ordinaire
- ✓ Retraite flexible
- ✓ Retraite partielle

a. Retraite flexible, rente ou capital

Age ordinaire de la retraite **σtpg**

- **Ont droit à des prestations de vieillesse**
 - Les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge de 64 ans

Remarque

Une durée d'assurance complète pour l'assurance vieillesse correspond à **41 ans**. Un assuré affilié à la FPTPG depuis ses 23 ans révolus jusqu'à ses 64 ans bénéficiera d'une durée d'assurance complète de 41 ans

a. Retraite flexible, rente ou capital

Age flexible de la retraite selon la loi

- **Retraite anticipée** (*art. 1i, al. 1 OPP2*)
 - Les institutions de prévoyance **peuvent** prévoir dans leur règlement un âge de retraite à **partir de 58 ans**
- **Retraite ajournée** (*art. 33b LPP*)
 - Les institutions de prévoyance **peuvent** prévoir dans leur règlement un âge de retraite **jusqu'à 70 ans**

a. Retraite flexible, rente ou capital

Age flexible de la retraite

- Retraite anticipée
 - Les hommes et les femmes peuvent anticiper leur départ à la retraite **dès l'âge de 58 ans**
- Retraite ajournée
 - Les hommes et les femmes peuvent ajourner leur départ à la retraite **au plus tard jusqu'à 65 ans**, les cotisations employé et employeur sont dues
 - Le règlement prévoit un ajournement de 65 à 70, sans cotisations sauf décision contraire commune de l'assuré et de l'employeur afin de respecter les dispositions légales (mais aujourd'hui, le statut du personnel ne prévoit pas le travail au-delà de 65 ans)

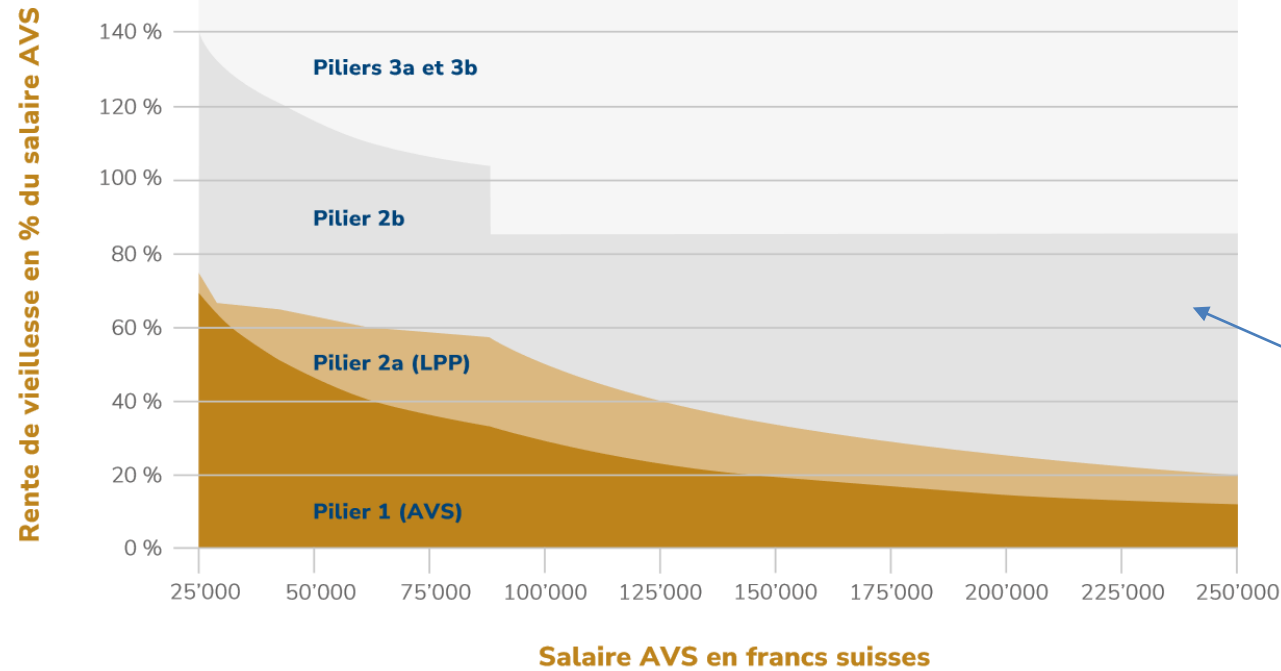
a. Retraite ordinaire

Choix de la prestation

1. Rente de retraite à 100%
2. Capital de retraite à 100%
3. Mixte des 2

Si le retraité a un enfant de moins de 25 ans :

En plus de la rente de retraite, il y a une rente d'enfant versée qui correspond à 20% de la rente de retraite (*entre 20 et 25 ans, il faut une attestation d'études*).





Prévoyance > au min LPP = plan enveloppant

Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.

C'EST NOUVEAU!

18 ans jusqu'au 31.12.2025



* Salaire cotisant = salaire selon échelle de traitement moins un montant de coordination

a. Retraite – Primauté des cotisations

Avoir de vieillesse en début d'année
+ Intérêt décidé par le Conseil de fondation
+ Bonifications de vieillesse (cotisations d'épargne)
+ Apport de libre passage
+ Rachat (pas possible dans les plans min LPP)
+ Apport par suite de divorce
+ Remboursement dans le cadre de l'EPL
- Versement en cas de divorce
- Retrait dans le cadre de l'EPL
Avoir de vieillesse en fin d'année

Minimum LPP

1. Avoir de vieillesse accumulé pendant toute la carrière

- Constitué des bonifications épargne annuelles définies dans le plan de prévoyance et du taux d'intérêt décidé chaque année par le Conseil de fondation (Taux d'intérêt **Minimum LPP** en 2026 : 1.25%)
- Taux de bonifications épargne minimum LPP (7-10-15-18)

2. Le Taux de conversion (TC)

- Taux de conversion défini dans le plan de prévoyance
- Taux de conversion Minimum LPP : **6.8%**

Rente de retraite = **Avoir de vieillesse accumulé à la retraite** x **Taux de conversion**



a. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Calcul de la rente de retraite annuelle (RR)

$$\text{RR} = 1.68\% * \text{la somme des salaires cotisants}$$

- La somme revalorisée des salaires cotisants sert de base au calcul des rentes
 - Elle tient compte
 1. Des salaires cotisants sur lesquels les cotisations ont été prélevées
 2. De l'apport de prestation d'entrée
 3. Des rachats volontaires
 4. Des apports ou versements faisant suite à un divorce
 5. Du versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement
 6. De la revalorisation décidée par le Conseil de fondation

Objectif de rente :
69% du salaire assuré
Sur 41 années
d'assurance => 69/41
= 1.68%

Remarque

Le Conseil de fondation a décidé en février 2026 une revalorisation de 1% basée sur la somme des salaires cotisants au 1^{er} janvier 2026 (comme en 2025).

a. Retraite ordinaire et anticipée **σtpg** - Illustration

Calcul du capital de retraite

Exemple à 64 ans

- Σ Revalorisée des salaires cotisants à 64 ans = CHF 1'890'000

Capital retraite = 1.68% x CHF 1'890'000 = 31'752.- x 18.997 = CHF 603'192

Exemple à 60 ans

- Σ Revalorisée des salaires cotisants à 60 ans = CHF 1'620'000

Capital retraite = 1.68% x CHF 1'620'000 = 27'216.- x 16.446 = CHF 447'594

Rente de retraite à 60 ans =

27'216.- x 81.13% = CHF 22'080.35

Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie	Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie
23	6.887	44	10.700
24	7.000	45	10.962
25	7.101	46	11.232
26	7.196	47	11.511
27	7.292	48	11.800
28	7.379	49	12.099
29	7.548	50	12.409
30	7.723	51	12.731
31	7.900	52	13.067
32	8.083	53	13.418
33	8.270	54	13.785
34	8.461	55	14.169
35	8.658	56	14.574
36	8.860	57	14.999
37	9.069	58	15.451
38	9.283	59	15.932
39	9.502	60	16.446
40	9.728	61	16.999
41	9.960	62	17.600
42	10.200	63	18.258
43	10.447	à partir de 64 ans	18.997

Age de départ en retraite	Facteur actuariel de minoration ou de majoration
58	73.67%
59	77.26%
60	81.13%
61	85.30%
62	89.80%
63	94.69%
64	100.00%
65	105.79%

a. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Que représente le salaire cotisant ?

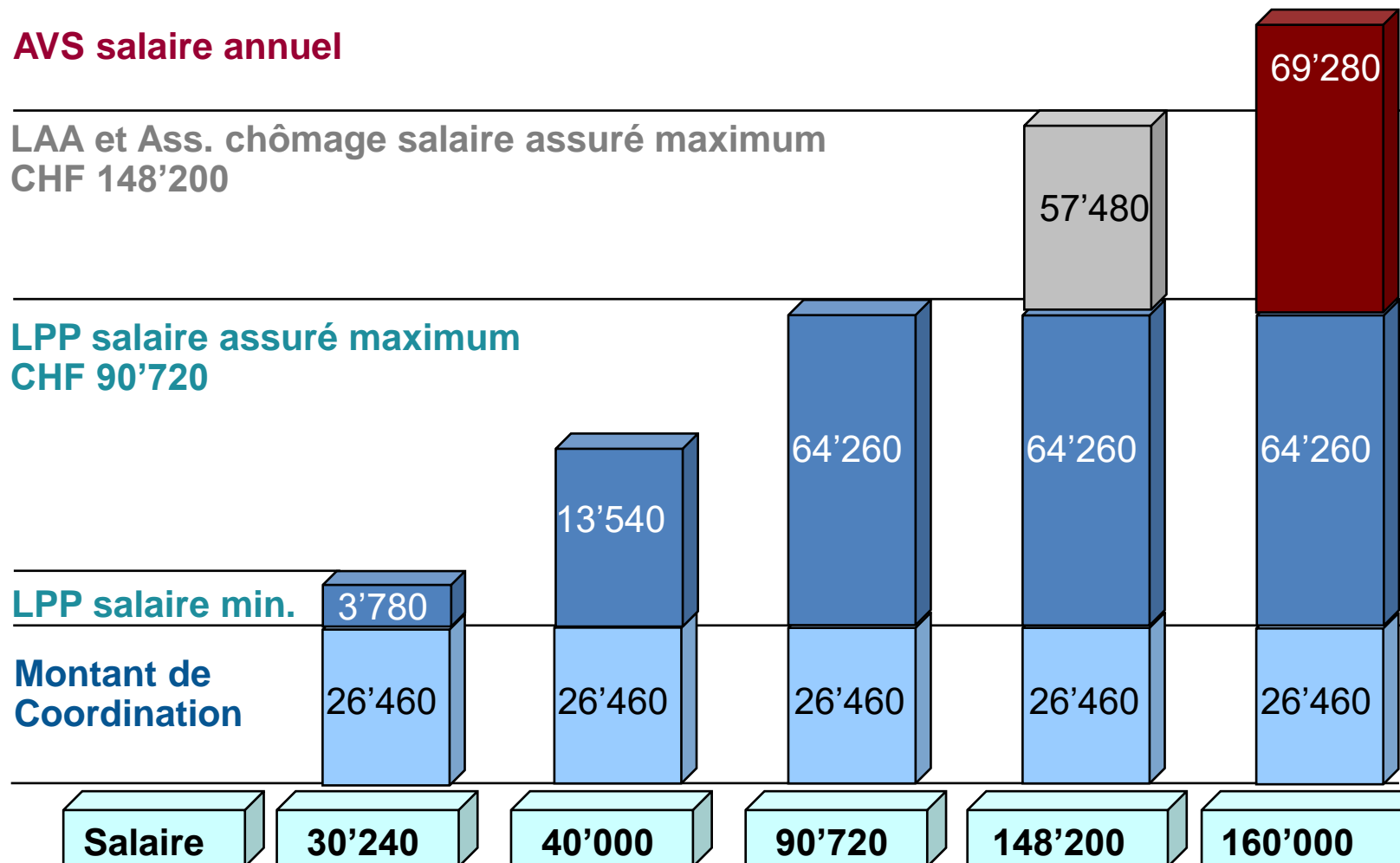
	σtpg	Min LPP
Salaire déterminant (S)	Salaire annuel de base de l'échelle des traitements du personnel ou celui défini par les employeurs affiliés	Salaire déterminant AVS
Déduction de coordination	$RAVS_{\max} \times (1 + 16 \frac{2}{3} \%) = \text{CHF } 35'280$	CHF 26'460
Salaire assuré / cotisant	Salaire - CHF 35'280 x Tx d'activité ¹ Exemple : 90'000 – 35'280 = 54'720.-	Salaire - CHF 26'460
Salaire assuré / cotisant minimal	CHF 3'780	CHF 3'780
Salaire assuré / cotisant maximal	$10 \times 30'240.- (\text{Rente retraite AVS}_{\max}) = \text{CHF } 302'400$	$\text{CHF } 90'720 - \text{CHF } 26'460 = \text{CHF } 64'260$

Tous les chiffres sont annuels

1. En cas d'augmentation de la déduction de coordination, le salaire cotisant correspond au moins à son niveau antérieur

a. La retraite dans notre Fondation – primauté des prestations

Les montants limites





a. Retraite anticipée

Quelles sont les solutions possibles pour atténuer les effets d'une retraite anticipée ou d'une diminution de salaire ?

a. Retraite anticipée

Solutions :

- Préfinancement de la retraite anticipée en effectuant des rachats (il faut d'abord racheter toutes les cotisations manquantes du passé et/ou rembourser les retraits EPL)
- En cas de réduction du taux d'activité -> Possibilité de choisir la retraite partielle pour lisser les effets
- En cas de diminution de salaire de maximum 50% -> Possibilité du maintien du dernier salaire à charge de l'assuré (très coûteux)
- En cas de licenciement -> Possibilité de maintenir l'épargne retraite (très coûteux)



a. Retraite anticipée - Avance (I)

- L'assuré peut demander, au moment de la mise à la retraite, le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge ordinaire de retraite AVS, *on appelle aussi «Rente Pont AVS»*
 - Cette avance est **remboursée viagèrement** par l'assuré dès l'âge ordinaire de retraite AVS (65 ans) par une réduction correspondante de la rente de retraite réglementaire
 - L'avance ne peut pas excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS (CHF 30'240 en 2026) multiplié par le coefficient d'avance
 - ⇒ **idéalement, demander à l'AVS une estimation de la rente de retraite future**
(Sinon utiliser le site Escal pour le calcul estimatif)



a. Retraite anticipée - Avance (II)

Illustration (suite)

- Homme de 60 ans
- Somme des salaires cotisants à 60 ans = CHF 1'620'000

$$RR = 1.68\% \text{ CHF } 1'620'000 \times 81.13\% = \text{CHF } 22'080.35$$

(slide 39)

Durée de versement de l'avance	Coefficient d'avance	Coefficient de remboursement
7 années	67.92%	32.08%
6 années	71.47%	28.53%
5 années	75.29%	24.71%
4 années	79.43%	20.57%
3 années	83.93%	16.07%
2 années	88.82%	11.18%
1 année	94.16%	5.84%

Détermination de l'avance dès 60 ans et du remboursement viager dès 65 ans

- Avance pour retraite anticipée à 60 ans = $RAVS_{\max} \times 75.29\% = \text{CHF } 30'240^* \times 75.29\% = \text{CHF } 22'767.70$
- Remboursement dès 65 ans = $\text{CHF } 30'240 \times 24.71\% = \text{CHF } 7'472.30$

$$\text{Dès 60 ans : } RR + \text{Avance} = \text{CHF } 22'080.35 + \text{CHF } 22'767.70 = \text{CHF } 44'848.05$$

$$\text{Dès 65 ans : } RR - \text{Remboursement} + \text{RAVS réelle} = \text{CHF } 22'080.35 - \text{CHF } 7'472.30 + \text{RAVS} = \text{CHF } 14'815.60 + \text{RAVS}$$

* Rente AVS à déterminer selon calculs de l'AVS (peut être une estimation)

a. Retraite partielle σ tpg

- L'assuré peut demander une rente de retraite partielle dès l'âge de 58 ans (*art. 15 RG*)
 - Le montant de la rente de retraite partielle est calculé en fonction du pourcentage de la diminution du taux d'activité (au minimum 20%)
 - Lors de la date d'entrée en retraite complète, la rente de retraite partielle se cumule avec la rente calculée lors de la cessation d'activité



A ne pas confondre avec le maintien du salaire cotisant en cas de réduction du temps de travail financée par l'employeur dès 59 ans (avec une réduction du temps de travail de 10% jusqu'à 64 ans)

2. Les prestations de retraite et options possibles



- a. Retraite flexible, rente ou capital
- b. Faut-il effectuer des rachats dans la Caisse de pension ?
- c. Petite check-list pour une préparation sereine à la retraite

b. Rachats – rappel des notions de base

- Types de rachats
 - Rachat d'années de contributions manquantes
 - Rachat de préfinancement de la retraite anticipée
 - Rachat à la suite d'un versement effectué dans le cadre du divorce
 - Remboursement de versement anticipé EPL (pas un rachat à proprement parlé, donc pas de déduction fiscale)



b. Rachats – avantages

- Augmentation de l'avoir de vieillesse (et donc des prestations de retraite)
- Augmentation des prestations de risques invalidité et décès dans notre Fondation

- **Réduction de la charge fiscale**

→ attention pour les frontaliers (maximum 3 ans de cotisations selon le fisc français sauf si l'assuré a le statut de quasi-résident, à vérifier avec son administration fiscale)

C'EST NOUVEAU!

Capital décès complémentaire d'un assuré actif

En plus de la rente de conjoint ou de concubin survivant, **tous les rachats effectués dans la Fondation sont remboursés.**



b. Rachats – inconvénients



Risque de pénurie de liquidités

Investissement à long terme dans la prévoyance
Ne pas se priver de fonds dont on pourrait avoir besoin



Délai de blocage de 3 ans*

Rachat bloqué et ne peut être retiré en capital durant 3 ans



2^{ème} pilier hors masse successorale

Pas transmis par l'héritage (hors droit de succession), le testament n'est pas valable en prévoyance
Mais modalités de la LPP



Fonds à partager en cas de divorce

Exception faite des rachats effectués au moyen de biens propres (≠ patrimoine commun)
Régime matrimonial pas déterminant en soit... mais l'origine des fonds l'est !



Remboursement EPL avant un éventuel rachat*



** Restriction non applicable pour les rachats effectués suite à un divorce (pas de blocage des 3 ans ni de remboursement EPL avant)*

2. Les prestations de retraite et options possibles



- a. Retraite flexible, rente ou capital
- b. Faut-il effectuer des rachats dans la Caisse de pension ?
- c. Petite check-list pour une préparation sereine à la retraite

=> mise à disposition d'un document séparé

Pour avoir une bonne retraite, il faut épargner le plus tôt possible !

